Government of Canada | Gouvernement du Canada

Canada

Français | Contact Us | Help | Search | Canada Site

What's New | Who We Are | DSP Home | PWGSC Home | CCSB Home

Depository Services Program

Library of Parliament

This document was prepared by the staff of the Parliamentary Research Branch to provide Canadian Parliamentarians with plain language background and analysis of proposed government legislation. Legislative summaries are not government documents. They have no official legal status and do not constitute legal advice or opinion. Please note, the Legislative Summary describes the bill as of the date shown at the beginning of the document. For the latest published version of the bill, please consult the parliamentary internet site at www.parl.gc.ca.

LS-339E

BILL C-69: AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL RECORDS ACT

Prepared by:
David Goetz
Law and Government Division
22 April 1999
Revised 31 May 1999

LEGISLATIVE HISTORY OF BILL C-69

HOUSE OF COMMONS	SENATE

Bill Stage	Date	Bill Stage	Date
First Reading:	15 March 1999	First Reading:	31 May 1999
Second Reading:	21 April 1999	Second Reading:	8 June 1999
Committee Report:	12 May 1999	Committee Report:	
Report Stage:	14 May 1999	Report Stage:	
Third Reading:	14 May 1999	Third Reading:	

Royal Assent:
Statutes of Canada

N.B. Any substantive changes in this Legislative Summary which have been made since the preceding issue are indicated in **bold print.**

100-03505/

TABLE OF CONTENTS

BACKGROUND

DESCRIPTION AND ANALYSIS

A. National Parole Board Procedure

1. Clarification of Refusal and Revocation Procedures
2. Restriction on Re-Applying

B. Effect of a Pardon

1. The Current Law: Section 5
2. The Effect of Clause 4

C. Disclosure of Conviction in Certain Circumstances

D. Pardon Ceasing to Have Effect in Certain Cases

E. Miscellaneous

COMMENTARY

BILL C-69: AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL RECORDS ACT

BACKGROUND

Bill C-69, which proposes amendments to the *Criminal Records Act*, was introduced in the House of Commons and given first reading on 15 March 1999. It received second reading on 21 April 1999 and was referred to the Justice and Human Rights Committee.

The *Criminal Records Act*, R.S.C. 1985, c. C-47, as amended, enables persons who have been convicted of a criminal offence to obtain a pardon after a minimum conviction-free period of good behaviour (three years, where the person was convicted summarily and five years, where the person was convicted on an indictment) following completion of sentence. A person seeking a pardon under the *Criminal Records Act* must make an application to the National Parole Board. If the application is in respect of a conviction that was prosecuted summarily, the Board will automatically issue the pardon, once it is satisfied that the applicant has not had a further conviction since completion of the sentence. In the case of a conviction on an indictment, the Board will make inquiries in order to ascertain the applicant's conduct since the date of the conviction.

A pardon issued or granted by the National Parole Board under the *Criminal Records Act* reflects a determination that a criminal conviction should no longer reflect adversely on the applicant's character. These pardons are intended to contribute to the rehabilitation of offenders by enabling them to put their past misdeeds behind them and reestablish themselves as law-abiding and productive members of the community.

Obtaining a pardon removes a number of disadvantages for persons with criminal convictions, particularly in relation to employment and travel. Pursuant to the *Criminal Records Act*, a pardon removes certain legal disqualifications that arise from a criminal conviction; requires federal departments and agencies to keep pardoned records separate and apart from other criminal records; and precludes disclosure of the existence of such records, except where authorized by the Solicitor General in the interests of the administration of justice or national security, or in order to confirm a person's identity from fingerprints found at a crime scene or to attempt to identify a deceased person or a person suffering from amnesia. While the Act applies only to federal departments and agencies, many of the provincial and municipal law enforcement agencies cooperate by restricting access to their criminal records in cases where a pardon has been awarded. The Act also precludes the use in the federal public sector or in federally regulated industries of any employment application that requires an applicant to disclose a criminal conviction in respect of which a pardon has been awarded. Moreover, federal and provincial human rights legislation prohibits discrimination in services and employment on the basis of a criminal conviction for which a pardon has been awarded.

A pardon under the *Criminal Records Act* automatically ceases to have effect when its recipient is subsequently convicted of a federal offence prosecuted by indictment. In addition, the National Parole Board may revoke a pardon if the person is subsequently convicted of an offence punishable on summary conviction, or if the Board is satisfied that the person is no longer of good character or was not honest in the application for the pardon.

The key changes proposed in Bill C-69 are:

- the imposition of a one-year waiting period for persons reapplying for a pardon after one has been denied;
- provision for the automatic revocation of a pardon upon a subsequent conviction for a hybrid offence (i.e., an offence that may be prosecuted either summarily or by indictment), subject to certain exceptions; and
- provision for indicating in the national automated criminal records retrieval system the existence of certain pardoned records so as to allow for such records to be disclosed in order to be used in screening individuals for positions of trust or authority in relation to children or other vulnerable persons.

In addition to those granted under the *Criminal Records Act*, pardons in respect of criminal convictions or sentences are also available from the Governor General and the Governor in Council under section 748 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, and pursuant to the royal prerogative of mercy. With the exception of the obligation of segregation and non-disclosure of pardoned records and the prohibition on employment applications that require disclosure of a pardoned conviction, the *Criminal Records Act* does not apply to these other pardons. Nothing in Bill C-69 would affect pardons under the *Criminal Code* or the royal prerogative.

DESCRIPTION AND ANALYSIS

A. National Parole Board Procedure

1. Clarification of Refusal and Revocation Procedures

In cases where the National Parole Board proposes either to refuse to grant or issue a pardon or to revoke a pardon, the Act affords the affected person certain rights of due process. In both cases, the Act provides that he or she must receive notification of the proposed refusal or revocation, as the case may be, and must be informed of the right to make such representations to the Board as the person believes to be relevant (sections 4.2(2) and 7.1 (1)). The Act also requires that the Board consider any oral or written representations made by the person concerned before it decides on the refusal or revocation of a pardon (sections 4.2(3) and 7.1(2)).

In a case where the Board proposes to refuse a pardon, the Act does not now specifically require that the notice to the applicant be in writing. Clause 2 would amend section 4.2(2) of the Act to require that the notice would have to be in writing. Section 7.1(1) of the Act already specifies that written notice is required where the Board proposes to revoke a pardon. Clauses 2 and 7 would also amend sections 4.2(2) and 7.1(1), respectively, in order to specifically provide, with regard to both proposed refusals and revocations, that representations to the Board could be made by someone other than the person concerned (e.g., by a friend, family member, agent, or legal counsel).(1) Clauses 2 and 7 would also amend sections 4.2(2) and 7.1(1), respectively, to stipulate that, while the Board would still be able to receive representations made orally or in writing, it would be for the Board to decide whether it would receive oral representations in a given case. Currently, the wording of the Act indicates that the affected person may determine the nature of his or her representations to the Board.

2. Restriction on Re-Applying

Currently, there is nothing in the Act to prevent an unsuccessful applicant for a pardon from immediately re-applying. Moreover, whenever a valid application is received, the National Parole Board is required by section 4.2 of the Act to take certain steps. Where a pardon is sought in respect of a conviction on an indictment, the Board must cause inquiries to be made into the conduct of the applicant since the date of conviction. In all cases, the Board must notify the applicant if it proposes to refuse the application and, prior to making its decision, must provide such the applicant with the opportunity to make representations. Thus, a certain amount of time and effort is involved in handling every application. Clause 2 would add a new section 4.2(4) to provide that an unsuccessful pardon applicant would be precluded from re-applying within one year from the date of the Board's refusal.

B. Effect of a Pardon

1. The Current Law: Section 5

Section 5 of the Act describes the inherent effects and meaning of a pardon under the Act. Section 5(a) states that such a pardon is evidence of the fact that the conviction to which it applies should no longer reflect adversely on the person's character. A pardon granted in respect of a conviction for an offence prosecuted by indictment signifies that, after making inquiries, the National Parole Board is satisfied that the person has been of good conduct. Section 5(b) of the Act further provides that, unless it is subsequently revoked or ceases to have effect, a pardon "vacates the conviction in respect of which it is granted and, without restricting the generality of the

foregoing, removes any disqualification to which the person so convicted is, by reason of the conviction, subject by virtue of the provisions of any Act of Parliament". However, section 5 preserves certain prohibition orders that the sentencing court may have made in certain cases with respect to the possession of firearms and other weapons and related items;(2) particular activities that bring a person into frequent contact with children;(3) and operation of a motor vehicle.(4)

2. The Effect of Clause 4

Clause 4 of the bill would remove from section 5(b) of the Act the words describing a pardon as having the effect of vacating the conviction in respect of which it has been granted or issued. The term "vacates" in section 5(b) has caused a certain amount of confusion as to the precise effect of a *Criminal Records Act* pardon on the relevant criminal conviction.

The position of the National Parole Board and the Department of the Solicitor General is that, while a pardon requires a criminal record to be sealed, it does not erase the fact that a person was convicted of an offence.(5) The normal meaning of the word "vacate" in relation to a legal judgment, however, is to annul, set aside, cancel, rescind or to render void.(6) In other words, Parliament's use of the word "vacates" tended to suggest that, so long as it remained in effect and subject to the need to access a pardoned record in certain limited circumstances, a pardon under the Act would have the same effect on a conviction as an appellate court's decision to quash it. In a number of cases, courts appear to have interpreted section 5(b) of the Act in this manner.(7) Moreover, this interpretation of a pardon as "vacating" a conviction seems to be consistent with the recommendations of the 1969 *Report of the Canadian Committee on Corrections*, on which the *Criminal Records Act* was originally based.(8) However, in other cases, the courts have ruled that a pardon as defined by section 5(b) of the Act does not actually disturb the underlying conviction.(9) The situation is further confused by the French version of section 5 (b), which had originally said (consistent with the English version) that, absent revocation or nullification, a pardon "*annule la condamnation...*" (i.e., vacates, nullifies, voids or quashes the conviction). In the 1985 Revised Statutes, however, this phrase was changed to read that: a pardon "*efface les conséquences de la condamnation...*" (i.e., erases *the consequences of* the conviction).

The new wording for section 5(b) of the Act proposed in clause 4 of the bill would eliminate any reference to a pardon's effect on the conviction *per se* and would instead simply indicate that a pardon "requires the judicial record of the conviction to be kept separate and apart from other criminal records"; this would reflect the existing obligation imposed in section 6(2) of the Act on all federal departments and agencies in respect of the pardoned records in their custody.

C. Disclosure of Conviction in Certain Circumstances

Once a pardon in respect of a criminal conviction has been issued or granted under the Act, section 6(1) authorizes the Solicitor General to order any person having custody or control of a judicial record of the conviction to deliver it into the custody of the Commissioner of the R.C.M.P. Section 6(2) prohibits the R.C.M.P. and any other federal department or agency with custody of a pardoned record from disclosing that record or its

existence, or the fact of the conviction. The exceptions to this prohibition are set out in sections 6(3) and 6.2 of the Act. Section 6(3) permits disclosure of a pardoned record where the Solicitor General is satisfied that disclosure is desirable in the interests of the administration of justice or for any purpose related to the safety or security of Canada or of any state allied or associated with Canada. Section 6.2 permits the disclosure to police of the name, date of birth and last known address of a person in order to confirm the identity of a person whose fingerprints are found at the scene of a crime or in attempts to identify a deceased person or a person suffering from amnesia.

Clause 6 of the bill would create a new exception to the general rule of non-disclosure of pardoned records as set out in section 6(2) of the Act. Where an individual was seeking a position of trust or authority in relation to children or other vulnerable persons (on either a paid or volunteer basis), new section 6.3 would permit information pertaining to pardoned records for certain offences to be made available to people or organizations responsible for the well-being of those persons. The relevant offences would be set out in regulations made by the Governor in Council under section 9.1 of the Act as amended by clause 8 of the bill (see, specifically, proposed section 9.1(a)). Although nothing in the bill would limit the authority of the Governor in Council to designate offences for the purposes of proposed section 6.3, the government has stated that its specific intention in proposing this amendment is to cover sexual offences.(10) The definition, for the purposes of the proposed section 6.3, of "children" and "vulnerable persons" would also be left to the regulations (see clause 8, proposed section 9.1(c)).

Proposed section 6.3(1) would **require** the Commissioner of the R.C.M.P. to have notations made in the automated criminal conviction records retrieval system that would enable police or other authorized bodies to determine whether an individual had a pardoned record in respect of an offence listed in the regulations. Clause 8 (see proposed section 9.1(b)) would authorize the Governor in Council to make regulations concerning the proposed notations.

Before a police force or other authorized body could verify whether a person was the subject of a notation indicating a pardoned record in respect of a designated offence, an individual or organization responsible for the well-being of children or other vulnerable persons would have to have requested such verification in respect of an applicant for a position of trust or authority in relation to vulnerable persons and the applicant would have to have given written consent (proposed section 6.3(2)). The precise nature of the consent to such a verification, and the information to be given to applicants prior to obtaining it, would be set out in regulations made under proposed section 9.1(d) of the Act (clause 8). Proposed section 6.3(3), read with section 10 of the Act, would make it an offence punishable on summary conviction to make use of the proposed verification process other than in the circumstances set out above (proposed section 6.3(2)).(11)

A police force or other authorized body that identified an applicant as being the subject of a notation indicating a pardoned record in respect of a designated offence, **would then** request the Commissioner of the R.C.M.P. to transmit that record to the Solicitor General (proposed section 6.3(4)). **The R.C.M.P. Commissioner would then have to send the pardoned record to the** Solicitor General who would be responsible for disclosing all or any part of such a record to the requesting police force or authorized body (proposed sections **6.3(4)** and 6.3(5)). **Regulations made under proposed section 9.1(c.1) (clause 8) would prescribe the factors that the Solicitor General would have to consider in deciding whether to disclose a pardoned record.** The police force or

authorized body **would then** disclose this information to the person or organization that had requested it, provided that the applicant had consented in writing to the disclosure (proposed section 6.3(6)). The precise nature of the consent to such disclosure, and the information to be given to an applicant prior to obtaining his or her consent, would be set out in regulations made under proposed section 9.1(d) of the Act (clause 8).

Proposed section 6.3(7), read with section 10 of the Act, would make it an offence punishable on summary conviction for anyone to make use of, or communicate, the information disclosed under proposed section 6.3(6), other than in relation to the assessment of the applicant for the position.(12)

Clause 6 of the bill would also add a section 6.4 to stipulate that proposed section 6.3 would apply to pardoned records regardless of either the date of the conviction or the date of the pardon. This would ensure that the foregoing notation and disclosure process for pardoned records for designated offences would apply to existing pardoned records and not just to those created after the coming into force of the bill.

D. Pardon Ceasing to Have Effect in Certain Cases

In addition to situations where a pardon is revoked as a result of a discretionary decision by the National Parole Board (i.e., subsequent conviction for a summary conviction offence under federal law; or where the Board is satisfied that the person is no longer of good conduct or had lied, been deceptive or concealed material information in relation to the pardon application), the *Criminal Records Act* also envisions situations where a pardon under the Act will automatically cease to have effect without any action by the Board. Currently, section 7.2 of the Act provides that this is the case upon a person's subsequent conviction for a federal offence prosecuted by indictment.

Clause 7 would amend section 7.2 of the Act in order to extend the automatic cessation of pardons to situations where a person was subsequently convicted of hybrid offences (i.e., offences punishable on conviction on an indictment or on summary conviction) under the following Acts of Parliament, even when prosecuted summarily:

- the *Criminal Code*, except for the offences in section 255(1) (impaired driving, driving with a blood-alcohol content in excess of 80 mg per 100 ml, and refusal to comply with a demand for a breath or blood sample);
- the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19;
- the *Firearms Act*, S.C. 1995, c. 39;
- Parts III and IV of the *Food and Drugs Act*, R.S.C. 1985, c. F-27 (Parts III and IV deal with various offences in relation to "controlled" and "restricted" drugs); and
- the *Narcotic Control Act*, R.S.C. 1985, c. N-1.

Clause 7 would also extend the Act's provision for automatic cessation of a pardon to situations where:

- a person was subsequently convicted of a service offence under the *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5, and punished with a fine of more than $2,000, detention for more than six months, dismissal from Her Majesty's service, imprisonment for more than six months, or dismissal with disgrace from Her Majesty's service;
- the National Parole Board was convinced by new information that the person had not been eligible for a pardon in the first place.

E. Miscellaneous

Clause 1 would make a minor editorial change to the French version of section 4. Clauses 3, 5 and 9 would amend the Act and section 750(4) of the *Criminal Code* in order to add references to "issued" as well as "granted" pardons. This set of changes would ensure consistency with the terminological distinction in section 4.1 of the Act between pardons for offences prosecuted summarily, which the National Parole Board "issues," and pardons for offences prosecuted by indictment, which the Board "grants." Clause 10 would provide for the coming into force of any or all of the bill's provisions on a day or days (as the case might be) to be fixed by Governor in Council.

COMMENTARY

The focus of commentary on Bill C-69 has been the proposal in clause 6 for flagging the existence of certain pardoned records and permitting disclosure of those records for use in the screening of individuals for certain kinds of employment. This initiative is supported by victims' rights groups, such as Victims of Violence - Centre for Missing Children and the Resource Centre for Victims of Crime, as well as by police organizations, such as the Canadian Police Association and the Canadian Association of Chiefs of Police, and by other groups and individuals, such as the Churchill Park Family Care Society (an Alberta organization of early childhood educators and caregivers) and the Canada Family Action Coalition.(13)

On the other hand, groups primarily concerned with offender rehabilitation and reintegration, such as the John Howard Society, the Elizabeth Fry Society and the St. Leonard Society, have emphasized the need to preserve the integrity and value of pardons.(14) This concern is shared by the Criminal Lawyers' Association and Volunteer Canada.(15) Of these groups, however, only the Elizabeth Fry Society and the Criminal Lawyers' Association appear to be actually opposed to extending the present scenarios in which pardoned records could be disclosed, as is proposed in Bill C-69. These two groups take the view that further opportunities for disclosing pardoned records would compromise the rehabilitation and reintegration of offenders, and that there is insufficient evidence to prove that the current law is inadequate to protect society.(16)

Volunteer Canada, the John Howard Society and the Elizabeth Fry Society have also expressed concern that an emphasis on access to pardoned records may create a false sense of security and detract from other key elements of personnel screening for positions of trust in relation to vulnerable persons.(17)

---

(1) The Act already envisions this possibility. Section 4.2(3) requires the Board to consider any oral or written submissions made to it "by or on behalf of the applicant," prior to making a decision on an application where it has given notice that it proposes to refuse the application.

(2) *Criminal Code* sections 109 and 110 and *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5, as amended, section 147.1(1).

(3) *Criminal Code* section 161.

(4) *Criminal Code* section 259.

(5) National Parole Board, *Facts: Pardons*, p. 1; and Solicitor General Canada, "Federal Government to Close Gap in Screening System for Pardoned Sex Offenders," Backgrounder, Ottawa, March 1999.

(6) Henry Campbell Black, *Black's Law Dictionary*, 6th ed., West Publishing Co., St. Paul, Minn., 1990, p. 1548.

(7) *Silver* v. *Silver* (1980), 15 R.F.L. (2d) 142 (Alta. C.A.); *Canada (Minister of Employment and Immigration)* v. *Burgon*, [1991] 3 F.C. 44 (C.A.), at p. 59-60; and *Lui* v. *Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1997), 39 Imm. L.R. (2d) 60, 134 F.T.R. 308.

(8) Chapter 23, at p. 409 of the Report: "The Committee recommends that, save as provided in this report with respect to the investigation of crime and subject to the safeguards and restrictions specified, a conviction which has been annulled or vacated shall be deemed never to have taken place in respect of all matters over which Parliament has jurisdiction..."

(9) *Smith* v. *Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 3 F.C. 144 (T.D.); and *C.(J.)* v. *B.C. (Director of Child, Family and Community Services)* (1997), 42 B.C.L.R. (3d) 178 (S.C.).

(10) Solicitor General Canada, Press Release, "Federal Government to Close Gap in Screening System for Pardoned Sex Offenders," Ottawa, 15 March 1999. **The emphasis on offences of a sexual nature is also evident in the draft regulations for the bill.**

(11) Since the Act does not specify the punishment to which someone convicted of an offence under section 10 is liable, such offences fall under the general summary conviction offence penalty provision of the *Criminal Code* (section 787(1)), which provides that a person so convicted is liable to a fine of up to $2,000 and/or imprisonment

for up to six months.

(12) See footnote 11.

(13) **House of Commons, Standing Committee on Justice and Human Rights, *Minutes of Proceedings and Evidence*, 1st Session, 36th Parliament, 18 March 1999, and 23 March 1999.**

(14) ***Ibid.*, and St. Leonard's letter of 17 March 1999.**

(15) **Criminal Lawyers' Association letter of 18 March 1999; and H. of C., Justice and Human Rights, 23 March 1999.**

(16) ***Ibid.***

(17) **H. of C., Justice and Human Rights, 18 March 1999, and 23 March 1999.**

1-800-O-Canada

Maintained by Communications Coordination Services Branch of
Public Works and Government Services Canada

Copyright & Disclaimers

Gouvernement du Canada Government of Canada

Canada

English | Contactez-nous | Aide | Recherche | Site du Canada

Quoi de neuf | Qui sommes-nous | Page d'accueil du PSD | Page d'accueil de TPSGC | Page d'accueil de DGSCC

Programme des services de dépôt

Bibliothèque du Parlement

Les documents qui figurent sur ce site ont été rédigés par le personnel de la Direction de la recherche parlementaire, ils visent à tracer, à l'intention des parlementaires canadiens, dans un libellé simple et facile à saisir, le contexte dans lequel chaque projet de loi gouvernemental examiné a été élaboré et à fournir une analyse de celui-ci. Les résumés législatifs ne sont pas des documents gouvernementaux, ils n'ont donc aucun statut juridique officiel et ils ne constituent ni un conseil ni une opinion juridique. Prière de noter que la version du projet de loi décrite dans un résumé législatif est celle qui existait à la date indiquée au début du document. Pour avoir accès à la plus récente version publiée du projet de loi, veuillez vous rendre sur le site parlementaire Internet à l'adresse suivante www.parl.gc.ca.

LS-339F

PROJET DE LOI C-69 : LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CASIER JUDICIAIRE

Rédaction :
David Goetz
Division du droit et du gouvernement
Le 22 avril 1999
Révisé le 31 mai 1999

HISTORIQUE DU PROJET DE LOI C-69

CHAMBRE DES COMMUNES		SÉNAT	
Étape du Projet de loi	**Date**	**Étape du projet de loi**	**Date**
Première lecture :	15 mars 1999	Première lecture :	31 mai 1999
Deuxième lecture :	21 avril 1999	Deuxième lecture ::	8 juin 1999
Rapport du comité :	12 mai 1999	Rapport du comité :	
Étape du rapport :	14 mai 1999	Étape du rapport :	
Troisième lecture :	14 mai 1999	Troisième lecture :	

Sanction royale :
Lois du Canada

N.B. Dans ce résumé législatif, tout changement d'importance depuis la dernière publicaiton est indiqué en **caractères gras.**

TABLE DES MATIÈRES

CONTEXTE

DESCRIPTION ET ANALYSE

A. Procédure de la Commission nationale des libérations conditionnelles

1. Clarification des procédures de refus et de révocation

2. Restrictions sur les nouvelles demandes

B. Effet de la réhabilitation
1. Loi actuelle : article 5
2. Effet de l'article 4

C. Divulgation de la condamnation dans certaines circonstances

D. Nullité de la réhabilitation dans certains cas

E. Divers

COMMENTAIRE

PROJET DE LOI C-69 : LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CASIER JUDICIAIRE

CONTEXTE

Le projet de loi C-69, qui propose des modifications à la *Loi sur le casier judiciaire*, a été présenté à la Chambre des communes et adopté en première lecture le 15 mars 1999. Il a franchi l'étape de la deuxième lecture le 21 avril 1999 et il a été renvoyé au Comité de la justice et des droits de la personne.

La *Loi sur le casier judiciaire*, S.R.C. 1985, ch. C-47, modifiée, permet aux personnes qui ont été reconnues coupables d'un acte criminel d'obtenir leur réhabilitation après une période minimum de bon comportement, sans autre condamnation (trois ans s'il y a eu déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et cinq ans dans les cas de mise en accusation), après avoir purgé leur peine. Une personne qui souhaite obtenir sa réhabilitation aux termes de la *Loi sur le casier judiciaire* doit adresser une demande à la Commission nationale des libérations conditionnelles. Si la demande concerne une condamnation ayant trait à une déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la Commission accorde automatiquement la réhabilitation, une fois qu'elle a acquis la conviction que le demandeur n'a fait l'objet d'aucune autre condamnation depuis la fin de sa peine. Lorsqu'il y a eu condamnation par voie de mise en accusation, la Commission fait des recherches pour vérifier la conduite du demandeur depuis sa condamnation.

La réhabilitation délivrée ou octroyée par la Commission nationale des libérations conditionnelles en vertu de la Loi indique qu'il a été décidé que la condamnation au pénal ne doit plus avoir de conséquences préjudiciables pour la réputation du réhabilité. La réhabilitation vise à faciliter la réadaptation des délinquants en leur permettant de ne plus tenir compte des actes délictueux dont ils se sont rendus coupables par le passé et de se rétablir comme membres de la collectivité productifs et respectueux des lois.

L'obtention de la réhabilitation fait disparaître un certain nombre d'inconvénients pour les personnes reconnues coupables au pénal, notamment en ce qui concerne l'emploi et les déplacements. Conformément à la *Loi sur le casier judiciaire*, la réhabilitation supprime certaines incapacités juridiques qui découlent d'une condamnation au pénal; oblige les ministères et organismes fédéraux à conserver les dossiers des réhabilités séparément des autres casiers judiciaires; et interdit la divulgation de l'existence de ces dossiers, sauf autorisation du solliciteur général dans l'intérêt de l'administration de la justice ou de la sécurité nationale, ou pour confirmer l'identité d'une personne à partir des empreintes digitales relevées sur les lieux d'un crime, ou encore pour tenter d'identifier une personne décédée ou amnésique. La Loi ne s'applique qu'aux ministères et organismes fédéraux, mais de nombreux services provinciaux et municipaux chargés de faire respecter la loi collaborent en restreignant l'accès au casier judiciaire lorsque la réhabilitation a été accordée. La Loi interdit également, dans le secteur public fédéral et dans les industries de ressort fédéral, l'usage de tout formulaire de demande d'emploi qui exige que le demandeur divulgue une condamnation au pénal à l'égard de laquelle la réhabilitation a été accordée. En outre, les lois fédérales et provinciales sur les droits de la personne interdisent la discrimination en matière d'emploi et de services fondée sur une condamnation au pénal pour laquelle la réhabilitation a été accordée.

Une réhabilitation accordée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* cesse automatiquement d'avoir effet lorsque celui qui l'a obtenue est subséquemment condamné pour une infraction de ressort fédéral par voie de mise en accusation. En outre, la Commission nationale des libérations conditionnelles peut révoquer la réhabilitation si la personne est subséquemment reconnue coupable d'une infraction punissable par déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou si la Commission acquiert la conviction que la personne n'est plus de bonne moralité ou n'a pas été honnête dans sa demande de réhabilitation.

Les principaux changements proposés dans le projet de loi C-69 sont les suivants :

- l'imposition d'un délai d'un an, après le refus d'une demande de réhabilitation, avant la présentation d'une nouvelle demande;
- la révocation automatique de la réhabilitation sur condamnation subséquente pour infraction mixte (qui peut être poursuivie soit par procédure sommaire, soit par mise en accusation, sous réserve de certaines exceptions); et
- une disposition concernant le repérage, dans le fichier automatisé des relevés de condamnations criminelles, des dossiers des personnes qui ont obtenu une réhabilitation à l'égard d'une infraction afin de permettre leur communication dans le cadre de l'examen des candidatures à un emploi qui mettrait ces personnes en situation de confiance ou d'autorité par rapport à des enfants ou à des personnes vulnérables.

Outre les réhabilitations octroyées en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*, il est possible d'obtenir du gouverneur général ou du gouverneur en conseil des réhabilitations à l'égard de certaines condamnations pénales ou peines aux termes de l'article 748 du *Code criminel*, S.R.C. 1985, ch. C-46, ou en vertu de la prérogative royale de clémence. Exception faite de l'obligation de conserver à part et de ne pas communiquer les dossiers des réhabilités, et de l'interdiction de l'usage des formulaires de demande d'emploi qui exigent la divulgation de condamnations visées par une réhabilitation, la *Loi sur le casier criminel* ne s'applique pas à ces autres réhabilitations. Rien, dans le projet de loi C-69, n'aurait d'effet sur les réhabilitations accordées en vertu du *Code*

criminel ou de la prérogative royale de clémence.

DESCRIPTION ET ANALYSE

A. Procédure de la Commission nationale des libérations conditionnelles

1. Clarification des procédures de refus et de révocation

Dans les cas où la Commission nationale des libérations conditionnelles propose de refuser une réhabilitation ou de la révoquer, la Loi accorde à la personne en cause certains droits liés à l'application régulière de la loi. Dans les deux cas, la Loi dispose que la personne doit recevoir notification du refus ou de la révocation, selon le cas, et être informée de son droit de présenter à la Commission les observations qu'elle juge pertinentes (paragraphes 4.2(2) et 7.1(1)). La Loi exige également que la Commission prenne connaissance de toute observation verbale ou écrite faite par l'intéressé avant de décider de refuser ou de révoquer la réhabilitation (paragraphes 4.2(3) et 7.1 (2)).

Lorsque la Commission envisage de refuser la réhabilitation, il n'est pas précisé dans la Loi actuelle que le demandeur doit en être informé par écrit. L'article 2 du projet de loi modifierait le paragraphe 4.2(2) de la Loi pour exiger que cet avis soit donné par écrit. Le paragraphe 7.1(1) de la Loi prévoit déjà que l'avis doit être donné par écrit lorsque la Commission se propose de révoquer la réhabilitation. Les articles 2 et 7 du projet de loi modifieraient également les paragraphes 4.2(2) et 7.1(1) de la Loi, respectivement, pour prévoir expressément que, tant pour les refus que pour les révocations envisagés, les observations pourraient être présentées à la Commission par une personne autre que l'intéressé (p. ex., un ami, un membre de sa famille, un agent ou un avocat)(1). Les articles 2 et 7 du projet de loi modifieraient aussi les paragraphes 4.2(2) et 7.1(1), respectivement, pour préciser que, si la Commission est habilitée à recevoir des observations verbalement ou par écrit, il lui appartiendrait de décider si elle les recevra verbalement dans un cas donné. À l'heure actuelle, le libellé de la Loi indique que l'intéressé peut décider de la nature des observations qu'il présente à la Commission.

2. Restrictions sur les nouvelles demandes

À l'heure actuelle, aucune disposition de la Loi n'empêche un demandeur à qui la réhabilitation a été refusée de réitérer sa demande immédiatement. En outre, chaque fois qu'une demande valable est reçue, la Commission nationale des libérations conditionnelles est tenue par l'article 4.2 de la Loi de prendre certaines mesures. Lorsque la réhabilitation demandée concerne une condamnation par mise en accusation, la Commission peut faire des recherches sur la conduite du demandeur depuis la date de sa condamnation. Dans tous les cas, la Commission doit prévenir le demandeur si elle se propose de rejeter la demande et, avant de prendre sa décision, elle doit donner au demandeur l'occasion de présenter des observations. Il faut donc consacrer un certain temps et des efforts à l'étude de chaque demande. L'article 2 du projet de loi ajouterait un nouveau paragraphe (4.2(4)) qui prévoirait que le demandeur qui a essuyé un refus ne peut réitérer sa demande avant qu'une année ne se soit écoulée après le refus.

B. Effet de la réhabilitation

1. Loi actuelle : article 5

L'article 5 de la Loi décrit l'effet inhérent et la signification de la réhabilitation au sens de la Loi. L'alinéa 5*a*) dit que la réhabilitation témoigne du fait que la condamnation visée ne devrait plus avoir d'effet préjudiciable sur la réputation de l'intéressé. La réhabilitation accordée à l'égard d'une condamnation par voie de mise en accusation signifie que, après avoir fait des recherches, la Commission nationale des libérations conditionnelles a acquis la conviction que l'intéressé a eu une bonne conduite. L'alinéa 5*b*) stipule que, sauf cas de révocation ultérieure ou de nullité, la réhabilitation « efface les conséquences de la condamnation et, notamment, fait cesser toute incapacité que celle-ci pouvait entraîner aux termes d'une loi fédérale »; une exception est toutefois prévue pour certaines ordonnances d'interdiction que le tribunal peut avoir prises en prononçant la sentence dans certaines causes relatives à la possession d'armes à feu et d'autres armes et objets connexes(2); d'activités particulières qui amènent une personne à voir des contacts fréquents avec des enfants(3); et de l'utilisation d'un véhicule automobile(4).

2. Effet de l'article 4

L'article 4 du projet de loi ferait disparaître de l'alinéa 5*b*) de la Loi les mots disant que la réhabilitation a pour effet d'annuler la condamnation visée. Le terme « vacate » employé dans la version anglaise de cet alinéa a donné lieu à une certaine confusion au sujet de l'effet précis de la réhabilitation accordée aux termes de la *Loi sur le casier judiciaire* sur la condamnation au pénal.

La position de la Commission nationale des libérations conditionnelles et du ministère du Solliciteur général est que, bien que la réhabilitation exige que le dossier soit scellé, elle ne fait pas disparaître le fait que l'intéressé a été reconnu coupable d'une infraction(5). La signification normale du terme « vacate », lorsqu'il s'agit d'une décision judiciaire, est la suivante : « annul », « set aside », «cancel », « rescind », « render void »(6). Autrement dit, en employant ce terme, le Parlement donnait à entendre que, tant qu'elle s'applique et est assujettie au besoin (strictement contrôlé) de consultation du dossier, la réhabilitation accordée en vertu de la Loi aurait le même effet que la décision d'une cour d'appel d'annuler la condamnation. Dans un certain nombre de cas, les tribunaux semblent avoir interprété de cette manière l'alinéa 5*b*) de la Loi(7). En outre, cette interprétation de la réhabilitation comme annulant une condamnation semble correspondre aux recommandations du *Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle* de 1969, sur lequel s'est fondée au départ la *Loi sur le casier judiciaire*(8). Dans d'autres causes, les tribunaux ont statué qu'une réhabilitation, ainsi que la définit l'alinéa 5*b*) de la Loi, ne change en fait rien à la condamnation visée(9). La situation est encore embrouillée par la version française de l'alinéa 5*b*), qui disait au départ (conformément à la version anglaise) que, en l'absence de révocation ou de nullité, la réhabilitation « *annule la condamnation...* » (c'est-à-dire rend la condamnation nulle, sans effet ou la révoque). Dans les Lois révisées de 1985, cependant, ce passage a été remplacé par « *efface les conséquences de la condamnation...* » (c'est-à-dire faire disparaître *les conséquences de* la condamnation).

Le nouveau libellé de l'alinéa 5*b*) de la Loi proposé à l'article 4 du projet de loi ferait disparaître toute mention

de l'effet de la réhabilitation sur la condamnation en soi et indiquerait plutôt simplement que la réhabilitation « entraîne le classement du dossier ou du relevé de la condamnation à part des autres dossiers judiciaires »; cette disposition tient compte de l'obligation faite par le paragraphe 6(2) de la Loi à tous les ministères et organismes fédéraux relativement aux dossiers visés par une réhabilitation dont ils ont la garde.

C. Divulgation de la condamnation dans certaines circonstances

Une fois que la réhabilitation a été délivrée ou octroyée à l'égard d'une condamnation au pénal aux termes de la Loi, le paragraphe 6(1) autorise le solliciteur général à ordonner à toute personne ayant la garde ou la responsabilité d'un dossier judiciaire sur cette condamnation de le confier à la garde du commissaire de la GRC. Le paragraphe 6(2) interdit à la GRC et à tout autre ministère ou organisme fédéral ayant la garde d'un dossier visé par une réhabilitation de communiquer ce dossier ou d'en divulguer l'existence ou encore de divulguer le fait de la condamnation. Les exceptions à cette interdiction sont énoncées au paragraphe 6(3) et à l'article 6.2 de la Loi. Le paragraphe 6(3) permet la divulgation d'un dossier visé par une réhabilitation lorsque le solliciteur général a la conviction qu'il y va de l'intérêt de l'administration de la justice ou pour toute autre fin liée à la sûreté ou à la sécurité du Canada ou de tout autre État lié ou associé au Canada. L'article 6.2 permet de communiquer à la police le nom, la date de naissance et la dernière adresse connue de la personne pour confirmer l'identité d'une personne dont les empreintes digitales ont été relevées sur les lieux d'un crime ou pour tenter d'identifier une personne décédée ou qui souffre d'amnésie.

L'article 6 du projet de loi créerait une nouvelle exception à la règle générale de non-communication des dossiers, comme il est stipulé au paragraphe 6(2) de la Loi. Lorsqu'une personne postule un poste de confiance ou d'autorité auprès d'enfants ou d'autres personnes vulnérables ¾ poste rémunéré ou bénévole ¾ , le nouvel article 6.3 permettrait que l'information concernant des dossiers visés par une réhabilitation à l'égard de certaines infractions soit communiquée aux personnes ou organisations chargées de veiller au bien-être de ces personnes. Les infractions pertinentes seraient établies dans le règlement pris par le gouverneur en conseil aux termes de l'article 9.1 de la Loi, modifié par l'article 8 du projet de loi (voir plus précisément l'alinéa 9.1*a*)). Bien que rien, dans le projet de loi, ne limiterait le pouvoir du gouverneur en conseil de désigner des infractions aux fins de l'article 6.3 qui est proposé, le gouvernement a précisé que son intention, en proposant cette modification, était de désigner les infractions à caractère sexuel(10). La définition des termes « enfants » et « personnes vulnérables » serait également arrêtée par règlement (voir l'article 8 du projet de loi, alinéa 9.1*c*) proposé).

Le paragraphe 6.3(1) proposé **exigerait** du commissaire de la GRC qu'il inclut dans le fichier automatisé des relevés de condamnation toute indication donnant à la police ou à d'autres organismes autorisés la possibilité de savoir si une personne a un dossier visé par une réhabilitation à l'égard d'une infraction prévue au règlement. L'article 8 du projet de loi (voir l'alinéa 9.1*b*) proposé) autoriserait le gouverneur en conseil à prendre un règlement au sujet de ces indications.

Avant qu'un corps policier ou un autre organisme puisse vérifier si une personne fait l'objet d'une indication révélant l'existence d'un dossier qui concerne une infraction prévue et est visé par une réhabilitation, il faudrait qu'une personne ou un organisme chargé du bien-être d'enfants ou d'autres personnes vulnérables ait demandé cette vérification à l'égard d'un postulant à un poste de confiance ou d'autorité par rapport à ces personnes

vulnérables et que le postulant ait consenti par écrit à la vérification (paragraphe 6.3(2) proposé). La nature précise du consentement à la vérification et l'information à fournir aux postulants avant d'obtenir leur consentement seraient arrêtées par règlement établi sous l'empire de l'alinéa 9.1*d*) de la Loi (article 8 du projet de loi). Le paragraphe 6.3(3) proposé, interprété de pair avec l'article 10 de la Loi, ferait de toute utilisation du processus de vérification proposé en dehors des circonstances décrites plus haut une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire (paragraphe 6.3(2) proposé)(11).

Un corps policier ou autre organisme autorisé qui a vérifié qu'un postulant est visé par une indication qui révèle l'existence d'un dossier visé par une réhabilitation à l'égard d'une infraction prévue (paragraphe 6.3(4) proposé) **demanderait ensuite** au commissaire de la GRC de transmettre le dossier au solliciteur général. **Le commissaire de la GRC transmettrait alors le dossier** au solliciteur général à qui il incomberait de révéler la totalité ou une partie de ce dossier au corps policier ou à l'organisme autorisé qui en a fait la demande (paragraphes **6.3(4)** et 6.3 (5) proposés). **Les règlements pris en vertu de l'alinéa 9.1*c*.1) (article 8 du projet de loi) prescriraient les ciritères dont le solliciteur général devrait tenir compte pour décider s'il y a lieu de divulguer un dossier visé par une réhabilitation.** Le corps policier ou l'organisme autorisé **transmettrait alors** l'information à la personne ou à l'organisation qui en a fait la demande, pourvu que le postulant y ait consenti par écrit (paragraphe 6.3(6) proposé). La nature précise du consentement à la vérification et l'information à fournir aux postulants avant d'obtenir leur consentement seraient arrêtées par règlement établi en vertu du paragraphe 9.1*d*) de la Loi (article 8 du projet de loi).

Le paragraphe 6.3(7), interprété de pair avec l'article 10 de la Loi, ferait de toute utilisation ou divulgation de l'information communiquée en vertu du paragraphe 6.3(6) une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire (paragraphe 6.3(2) proposé)(12).

L'article 6 du projet de loi ajouterait également l'article 6.4 qui stipule que l'article 6.3 s'appliquerait au dossier ou relevé d'une condamnation pour toute infraction à l'égard de laquelle il a été octroyé ou délivré une réhabilitation, indépendamment de la date de la condamnation ou de la réhabilitation. De la sorte, l'indication et le processus de divulgation décrits plus haut pour les dossiers visés par une réhabilitation à l'égard d'infractions prévues s'appliqueraient aux dossiers existants tout autant qu'à ceux postérieurs à l'entrée en vigueur du projet de loi.

D. Nullité de la réhabilitation dans certains cas

Outre les situations dans lesquelles une réhabilitation a été révoquée par décision discrétionnaire de la Commission nationale des libérations conditionnelles (p. ex., dans le cas d'une condamnation ultérieure pour infraction de ressort fédéral punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ou lorsque la Commission est convaincue que la personne n'a plus une bonne conduite ou lui a menti, l'a induite en erreur ou a dissimulé des renseignements importants relativement à sa demande de réhabilitation), la *Loi sur le casier judiciaire* prévoit également des situations où la réhabilitation devient automatiquement nulle sans aucune intervention de la Commission. À l'heure actuelle, l'article 7.2 de la Loi stipule que toute condamnation pour une infraction à une loi fédérale punissable par voie de mise en accusation entraîne la nullité de la réhabilitation.

L'article 7 du projet de loi modifierait l'article 7.2 de la Loi pour étendre cette nullité automatique aux cas où le réhabilité est reconnu coupable d'une infraction mixte (c'est-à-dire punissable par mise en accusation ou sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire) prévue par les lois suivantes, même si la déclaration de culpabilité par procédure sommaire est appliquée :

- le *Code criminel*, à l'exception de l'infraction prévue au paragraphe 255(1) de cette loi (conduite en état d'ébriété, conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur à 80 mg par 100 ml et refus de se plier à une demande d'alcootest ou de prise de sang);
- la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19;
- la *Loi sur les armes à feu*, L.C. 1995, ch. 39;
- les parties III et IV de la *Loi sur les aliments et drogues*, L.R.C. (1985), ch. F-27 (les parties III et IV traitent de diverses infractions liées aux drogues « contrôlées » ou « d'usage restreint »); et
- la *Loi sur les stupéfiants*, L.R.C. (1985), ch. N-1.

L'article 7 du projet de loi étendrait également l'application de la Loi relative à la nullité automatique aux cas où :

- le réhabilité a été reconnu coupable d'une infraction militaire aux termes de la *Loi sur la défense nationale*, S.R.C. (1985), ch. N-5 et punissable d'une amende de plus de 2 000 $ d'une peine de détention de plus de six mois, de renvoi du service de Sa Majesté, d'une peine d'emprisonnement de plus de six mois ou de destitution ignominieuse du service de Sa Majesté;
- la Commission nationale des libérations conditionnelles a acquis la conviction, à la lumière de renseignements nouveaux, que la personne n'était pas admissible à la réhabilitation au départ.

E. Divers

L'article 1 du projet de loi apporterait une modification de forme mineure à la version française de l'article 4. Les articles 3, 5 et 9 modifieraient la Loi et le paragraphe 750(4) du *Code criminel* pour y ajouter la mention de réhabilitations « octroyées » ou « délivrées ». Cette série de modifications assureraient la conformité à la distinction terminologique qui est faite à l'article 4.1 de la Loi entre les réhabilitations pour infractions poursuivies par procédure sommaire, que la Commission nationale des libérations conditionnelles « délivre », et les réhabilitations à l'égard d'infractions poursuivies par mise en accusation, que la Commission « octroie ». L'article 10 dispose que la nouvelle loi ou telle de ses dispositions entrerait en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

COMMENTAIRE

Les commentaires sur le projet de loi C-69 ont porté surtout sur la proposition de l'article 6 prévoyant le signalement de l'existence de certains dossiers d'infractions visés par la réhabilitation et autorisant la communication de ces dossiers pour la sélection de postulants à certains types de postes. Cette initiative est fortement appuyée par les groupes de défense des droits des victimes, notamment Victims of Violence -

Centre for Missing Children et Resource Centre for Victims of Crime, et par des organisations représentant les policiers comme l'Association canadienne des policiers et l'Association canadienne des chefs de police, ainsi que par d'autres groupes et personnes, dont le Churchill Park Family Care Society (organisation albertaine d'éducateurs et de dispensateurs de soins pour la petite enfance) et la Canada Family Action Coalition(13).

D'un autre côté, des groupes qui se préoccupent surtout de la réhabilitation et de la réinsertion des délinquants comme la Société John Howard, la Société Elizabeth Fry et la Société Saint Léonard, ont souligné la nécessité de préserver l'intégrité et la valeur des réhabilitations(14). Ces préoccupations sont partagées par la Criminal Lawyers' Association et Volunteer Canada(15). Toutefois, de ces groupes, seuls la Société Elizabeth Fry et la Criminal Lawyers' Association semblent réellement s'opposer à ce qu'on ajoute d'autres moyens de divulguer les dossiers visés par une réhabilitation comme on le propose dans le projet de loi C-69. Ces deux groupes soutiennent que le fait de faciliter davantage la communication de ces dossiers compromettrait la réhabilitation et la réadaptation des délinquants et qu'on ne dispose pas de preuves suffisantes que la loi actuelle ne suffit pas à protéger la société(16).

Volunteer Canada, la Société John Howard et la Société Elizabeth Fry craignent également que le fait de mettre l'accent sur l'accès aux dossiers de réhabilitation ne procure un faux sentiment de sécurité en reléguant dans l'ombre d'autres éléments clés de la sélection du personnel pour des postes de confiance par rapport à des personnes vulnérables(17).

---

(1) La Loi prévoit déjà cette possibilité. En effet, le paragraphe 4.2(3) stipule déjà que la Commission doit tenir compte des observations verbales ou écrites qui lui sont présentées « par le demandeur ou pour son compte » avant de rendre sa décision, lorsqu'elle a donné avis de son intention de rejeter la demande.

(2) *Code criminel*, articles 109 et 110, et *Loi sur la Défense nationale*, S.R.C. (1985), ch. N-5, modifiée, paragraphe 147.1(1).

(3) *Code criminel*, article 161.

(4) *Ibid.*, article 259.

(5) Commission nationale des libérations conditionnelles, *Faits : les réhabilitations*, p. 1; et Solliciteur général du Canada, *Le gouvernement fédéral comble un vide dans le filtrage des délinquants sexuels réhabilités*, document d'information, Ottawa, mars 1999.

(6) Henry Campbell Black, *Black's Law Dictionary*, 6^{e} éd., St. Paul (Minnesota), West Publishing Co., 1990, p. 1548.

(7) *Silver* c. *Silver* (1980), 15 R.F.L. (2d) 142 (C.A. Alb.); *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* c. *Burgon*, [1991] 3 C.F. 44 (C.A.), p. 59-60; et *Lui* c. *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1997), 39 Imm. L.R. (2d) 60, 134 F.T.R. 308.

(8) Chapitre 23, p. 447 du rapport : « Le Comité recommande que, sous réserve du contenu du présent rapport en ce qui a trait à l'enquête criminelle et des garanties et restrictions y stipulées, une condamnation qui a été invalidée ou annulée est censée ne jamais avoir existé, relativement à tout ce qui relève de la compétence du Parlement [...] »

(9) *Smith* c. *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 3 C.F. 144 (T.D.); et *C.(J.)* c. *B.C. (Director of Child, Family and Community Services)* (1997), 42 B.C.L.R. (3d) 178 (S.C.).

(10) Solliciteur général du Canada, *Communiqué*, « Le gouvernement fédéral comble un vide dans le filtrage des délinquants sexuels réhabilités », Ottawa, 15 mars 1999. Cet insistance sur les infractions à caractère sexuel est également évident dans les projets de règlements afférents à la loi.

(11) Comme la Loi ne précise aucune sanction pour quiconque est reconnu coupable d'une infraction prévue à l'article 10, les infractions tombent sous le coup de la disposition générale du *Code criminel* pour les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire (paragraphe 787(1)), qui prévoit une amende maximum de 2 000 $ et une peine d'emprisonnement d'au plus six mois, ou l'une de ces deux peines.

(12) Voir la note 11 en bas de page.

(13) Chambre des communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, *Procès-verbaux et et témoignages*, 1re session, 36e législature, 18 mars 1999 et 23 mars 1999.

(14) *Ibid.* et lettre de la Société Saint Léonard du 17 mars 1999.

(15) Lettre de la Criminal Lawyers' Association du 18 mars 1999, et Chambre des communes, Comité permanent de la justice et les droits de la personne, 23 mars 1999.

(16) *Ibid.*

(17) Chambre des communes, Comité de la justice et des droits de la personne, 18 et 23 mars 1999.

1-800-O-Canada

Mise à jour par la Direction générale des services de coordination des communications de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Droits d'auteur et avertissements